

Animaux

Espèces concernées : rongeurs, primates et plus rarement batraciens. Les animaux peuvent être sains, porteurs sains, d'élevage, d'hébergement, d'expérimentation délibérément ou non contaminés, animaux OGM. Leur provenance est connue : établissements d'élevage agréés. Le **statut sanitaire** de l'animal doit être maintenu et contrôlé. Les primates doivent faire l'objet d'une surveillance clinique attentive complétée en cas de doute par des examens biologiques complémentaires (IDR, sérologies, coprocultures, etc.).

La production et l'utilisation d'animaux transgéniques nécessitent un **agrément OGM** conformément à la réglementation (cf. fiche risque biologique). L'utilisation d'animaux comme modèles de pathologie infectieuse doit être déclarée auprès de l'inspecteur santé et sécurité au travail au moins 30 jours avant la première utilisation.

Locaux et équipements

Il existe plusieurs types d'animalerie : conventionnelle – conventionnelle EOPS – spécifiques A2 – A3. Les locaux d'expérimentation animale doivent répondre aux exigences réglementaires :

- la séparation des espèces ;
- la prévention du personnel (vestiaire, sanitaires, douche, salle de repos...) ;
- la présence d'une laverie ;
- l'utilisation de matériaux lisses, résistants et étanches, facilement décontaminables ;
- la présence d'un système de ventilation adaptée aux espèces hébergées ;
- le contrôle de la température et de l'humidité ;
- locaux pour le stockage propre, distincts de ceux pour les déchets et le matériel sale.

L'aménagement et les équipements destinés aux animaux présentant des risques spécifiques (micro-organismes infectieux, transgénèse, chimiques, radioactifs) doivent respecter en plus les réglementations spécifiques.

Hébergement des animaux

- cages, parcs ou boxes conformes et adaptés à l'animal ;
- armoires ventilées et isolateurs équipés de systèmes de ventilation autonomes ;
- cages à couvercle filtrant : barrière contre la contamination aérienne ;
- cages à usage unique.

Postes de sécurité microbiologique spécifiques pour les injections – **hottes de change**.



Autoclave

Le respect de l'ensemble des prescriptions relatives aux locaux et aux équipements permet d'obtenir de la DSV l'**agrément des locaux**, obligatoire et délivré pour 5 ans.

Le responsable de l'établissement d'expérimentation animale doit être titulaire de l'**autorisation nominative d'expérimenter** sur l'animal vivant.

Gestuelle et formation

Les manipulations sur l'animal ne doivent pas être réalisées dans la zone d'hébergement. Les animaux OGM doivent être hébergés séparément des animaux non OGM dans le respect de leur classe de risque. La zone d'hébergement et les cages doivent être identifiées. Accès contrôlé du personnel autorisé par code numérique – badge relié à une centrale informatisée.

Formation du personnel

Toute personne ayant une activité en animalerie doit suivre une formation. Il existe plusieurs niveaux de formation :

- niveau I : pour les personnes encadrant les recherches ;
- niveau II : pour les personnes participant directement à l'expérimentation ;
- niveau III : pour les personnes travaillant en animalerie.

Formation spécifique pour effectuer des actes chirurgicaux. Le personnel non permanent peut mener des expérimentations sur l'animal sous la responsabilité directe du responsable de l'établissement. Toute personne amenée à utiliser un autoclave doit avoir préalablement suivi la formation à la conduite d'autoclave.

Protection individuelle

Port de blouse spécifique ou combinaison, gants (1 ou 2 paires), charlottes – bottes – masque (chirurgical ou masque filtrant étanche).

Etude ergonomique des postes de travail

(manutention de charges)

Le bon fonctionnement de l'expérimentation animale repose aussi sur la bonne tenue des registres :

- **le registre des animaux** par espèce et pour chaque animal : l'âge, le sexe, la date d'arrivée, la provenance, la date de sortie et sa destination, la date et la (les) cause(s) de la mort et toutes observations nécessaires ;
- **le registre des visites de l'animalerie** : un cahier de visites doit être tenu à la disposition de l'Inspection du département sanitaire régional ;
- **le registre des médicaments** : répertorie tous les mouvements de médicaments dans l'animalerie ;
- **le registre hygiène et sécurité** : si l'animalerie constitue une entité administrative bien individualisée ;
- **le registre des animaux OGM** : dans le cas de manipulation ou d'hébergement de ce type d'animaux.

Surveillance médicale

Vaccinations vérifiées – éventuelles vaccinations spécifiques. Surveillance renforcée en cas d'utilisation de certaines espèces (primates non humains...) ou de problèmes dus, en particulier, aux produits anesthésiants et aux allergies d'origine animale (poils, urine...).

Déchets

Les déchets produits sont de différentes natures :

- cadavres d'animaux congelés éliminés selon la filière déchets à risques infectieux DASRI ;
- litières infectées : déchets à risques en conteneurs hermétiques et rigides DASRI ;
- litières non contaminées : DIB ;
- déchets d'expérimentation éliminés selon leur typologie (à risques ou DIB).

En cas de contamination par un agent biologique de classe 2 ou 3, ou d'un OGM de classe 1, 2 ou 3, les déchets doivent être inactivés avant leur élimination par une entreprise spécialisée, soit par :

- autoclavage ;
- procédé chimique.

Utilisation de conteneurs conformes

- collecteur à déchets perforants NF X 30-500 ;
- caisse carton doublée plastique NF X 30-507 ;
- fût plastique : NF X 30-505 ;
- bidon : NF X 30-506.

En cas d'accident

Blessures, griffures, morsures avec un animal de laboratoire, projections de matériel biologique, manipulation de primates : sensiblement la même conduite à tenir (consulter les conduites à tenir Inserm) :

- laver avec de l'eau savonneuse, rincer à l'eau, désinfecter ;
- en cas de projections oculaires : rincer à l'eau – ne pas retirer les lentilles et consulter un ophtalmologiste ;
- consulter le médecin, le service d'urgence, informer le médecin de prévention ;
- consulter le médecin référent dans les 2 heures en cas de risques VIH et/ou hépatites ;
- effectuer une déclaration d'accident ;
- consigner l'incident dans le registre hygiène et sécurité.

Contact utile

Bureau de l'expérimentation animale (BEA) :

01 40 77 99 34 – 01 40 77 81 54

francois.lachapelle@inserm.fr

brigitte.rault@inserm.fr